

**MEDDE – DGPR**

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA  
PRÉVENTION  
des risques technologiques**

**SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

Approuvé le 14 avril 2015

### **Liste des participants**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Secrétariat général** : Mme Gaëlle LE BRETON

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

M. Philippe ANDURAND

M. François BARTHELEMY

Mme Dominique GUIHAL

Maître Vincent SOL

Mme Marie-Astrid SOENEN

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Patrice ARNOUX, CCI France

M. Thierry COUÉ, FNSEA

Mme Lisa NOURY, CGPME

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Mme Sophie GILLIER, MEDEF

### **Inspecteurs des installations classées**

M. Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Mme Christine DACHICOURT-COSSART

Mme Vanessa MOREAU

M. Olivier LAGNEAUX

M. Patrick POIRET

### **Représentants des intérêts des salariés des installations**

M. Thomas LANGUIN, CGT-FO

M. Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

M. François MORISSE, CFTD

### **Associations**

Mme Solène DEMONET, France Nature Environnement

M. Daniel SALOMON, France Nature Environnement

M. Alain WELTER, UFC Que choisir ?

M Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

### **Représentants des collectivités territoriales**

M. Yves GUEGADEN



**Membres de droit**

M. Alain DERRIEN, représentant le directeur général chargé de l'industrie et des services au ministère chargé de l'industrie

Mme Stéphanie LOYER, représentant le directeur général chargé de la santé au ministère chargé de la santé

Mme Magali NAVINER, DGPAAT

M. Jérôme GOELLNER, représentant la Directrice Générale chargée de la prévention des risques au ministère chargé de l'environnement

Excusés

Maître Jean-Pierre BOIVIN

M. Pascal FERREY, APCA

M. Pierrick JAUNET,

M. Jean-François BOSSUAT

M. Georges LOUIS, CFE-CGC

M. Antonio OLIVA, CFTC

M. Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

M. Gilles HUET, Eau & Rivières de Bretagne

Mme Charlotte NITHART, Robin des bois

Mme Monique SENE, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

M. Yves BLEIN, représentant des collectivités territoriales

Mme Elodie FORESTIER, représentante du DGT

M. Henri LEGRAND, représentant le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

M. Laurent MICHEL, directeur général chargé de l'énergie au ministère chargé de l'énergie

M. Jérôme RICHARD, représentant le directeur chargé de la sécurité civile au ministère de l'intérieur



## ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte rendu de la séance du 21 octobre 2014	5
<b>SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES</b>	<b>5</b>
<b>1. Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement</b>	<b>5</b>
<b>2. Passage en enregistrement de la 2731 (sous-produits d'origine animale) : :</b>	<b>9</b>
- 2.1 Décret venant modifier la nomenclature pour la rubrique 2731 (sous-produits d'origine animale)	9
- 2.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2731 (sous-produits d'origine animale)	9
<b>3. Point d'information : plan pluriannuel de contrôle</b>	<b>14</b>
<b>4. Point d'information sur la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)</b>	<b>15</b>



*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 45.*

Avant d'aborder l'ordre du jour, à proprement parler, **Jean-Pierre BRAZZINI** souhaite faire une déclaration liminaire visant à dénoncer la discrimination dont la CGT fait l'objet, au sein du CSPRT. Pour l'examen d'un point concernant un arrêté ministériel de prescriptions générales « installations classées » concernant des substances nucléaires, la CGT a sollicité, par deux fois, la présence, en séance, d'experts de son organisation sur les installations nucléaires, ce qui n'a pas été accepté au motif que ces personnes n'étaient que suppléantes et ne pouvaient donc assister aux réunions en même temps que leurs homologues titulaires. Dans le même temps, le suppléant « nucléaire », représentant du MEDEF, a pu s'exprimer à l'occasion de cette réunion.. Forte d'un tel constat, la CGT dénonce cette pratique du « deux poids, deux mesures » et en appelle à davantage d'équité concernant le respect des règles de représentation au sein du CSPRT.

**Le Président** explique que ce dysfonctionnement est dû au retard avec lequel il avait donné son accord pour autoriser la présence d'experts suppléants, émanant de la CGT, à cette séance du CSPRT.

**Gaëlle LE BRETON** indique quant à elle n'avoir pas réalisé que le représentant du Medef était le suppléant « nucléaire », lors l'examen de ce point « installations classées ». Elle s'engage à modifier le procès-verbal de ladite séance en précisant qu'il était là en tant que « expert » et non en tant que représentant du MEDEF ainsi que les avis formulés ce jour en conséquence, si cela est nécessaire. Elle tient également à préciser que cette question ne devrait plus se poser puisqu'il est possible juridiquement que les titulaires soient accompagnés de leur suppléant « nucléaire », Le président étant d'accord qu'ils interviennent en tant qu'expert. Ces « experts » ne disposeront toutefois pas de voix délibérative.

**Jean-Pierre BRAZZINI** s'estime satisfait de cette réponse, à condition que les engagements pris ce jour soient tenus.

## 0. Approbation du compte rendu de la séance du 21 octobre 2014

*Le compte rendu de la séance du 21 octobre 2014 est approuvé à l'unanimité.*

### SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

#### 1. Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

**Rapporteurs : Emilie FAVRIE, Aurélien LOUIS (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)**

**Le rapporteur (Emilie FAVRIE)** indique que l'arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 – dont une version modifiée suite à la consultation du public est présentée ce jour– a vocation à



entériner, dans son article 2, la suppression de la première échéance de constitution et la modification de l'échéance de 2015 avec constitution de 30 % du montant de garanties financières au lieu de 40 %.

Ces modifications à vocation à prendre en compte les retards dans la prise des arrêtés préfectoraux et d'attendre les résultats de la mission d'inspection générale sur les garanties financières en cours, qui pourront également donner lieu à d'autres modifications.

Cette version modifiée de l'arrêté de 2012 visait en outre à clarifier les annexes et à mettre à jour certaines rubriques. Aux articles 1 et 3 de l'arrêté, ont ainsi été proposées les modifications suivantes :

- Mise en place d'une annexe pour chaque échéance :
  - annexe 1 : échéances à partir de 2012 ;
  - annexe 2 : échéances à partir de 2017.
- Références aux rubriques 3xxx (IED) plutôt qu'aux seuils de l'arrêté bilan de fonctionnement (IPPC).
- Suppression et remplacement des rubriques 1xxx dans le cadre de l'évolution de la nomenclature pour SEVESO 3.
- Précisions dans les annexes des régimes pour lesquels les installations sont soumises à garanties financières (Autorisation ou Autorisation et Enregistrement).
- Suppression des installations soumises aux rubriques 2712 et 2713 (installations de traitement de VHU et de déchets de métaux non dangereux).

**Le Président** note que le déroulement des versements a été modifié, mais que la date finale à laquelle la totalité de la garantie financière devra être versée est restée la même.

**Le rapporteur (Emilie FAVRIE)** explique que suite à la concertation organisée avec les professionnels du secteur, il a finalement été décidé de maintenir la constitution à hauteur de 40 % de la garantie financière pour l'échéance 2015, afin de limiter l'impact financier, pour les garants, potentiellement très important de la modification de l'échéancier.

Par ailleurs, la consultation du public, qui s'est tenue du 20 novembre au 11 décembre 2014, a mis en exergue la conclusion suivante : « *Nous comprenons le signal envoyé à la filière des installations de traitement des véhicules hors d'usage, qui se structure et résorbe au fur et à mesure les sites illégaux. Cependant une exemption pure et simple est exagérée. Un report de l'application de ce texte, le temps que les inspecteurs des installations classées régularisent toutes les casses illégales, nous semble plus approprié. Les exonérer alors que ministère mène un programme qui court jusqu'à 2017, c'est prévoir l'incapacité de ce programme d'avoir rempli ses objectifs d'ici 2017, un aveu de faiblesse en somme.* »

Une modification du texte a ainsi été proposée pour prendre en compte cette remarque, les installations soumises aux rubriques 2712 et 2713 devront constituer leurs garanties financières à l'horizon 2019 et seront désormais listées à l'annexe 2.

**Maître SOL** s'enquiert du sort qui sera réservé aux exploitants « vertueux » qui ont d'ores et déjà constitué des garanties financières.



**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** répond que le nouvel échéancier s'imposera.

**Maître SOL** jugerait plus clair d'indiquer que l'obligation sera valable « à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 » plutôt que « pour un délai de trois ans ».

Conscient des motivations des rapporteurs pour les modifications présentées ce jour, **Philippe PRUDHON** se demande pourquoi la correspondance 1xxx / 4xxx n'a pas été privilégiée. Il constate en outre que dans un cas on parle de stock, dans l'autre on parle d'activité. Il note enfin que certains produits qui n'étaient pas concernés par les garanties financières le sont dorénavant, comme les produits pharmaceutiques (rubrique 3450).

**Le rapporteur (Emilie FAVRIE)** explique que les rubriques relatives à la fabrication des substances toxiques étaient justement celles soumises à garantie financière. Si une conversion 1xxx / 4xxx avait été privilégiée, un grand nombre d'installations se seraient retrouvées soumises à garanties financières, y compris celles qui ne l'étaient pas par le passé, ce qui n'était pas le souhait de la plupart des acteurs en présence. Il est précisé que concernant les installations de fabrication des produits pharmaceutiques une réflexion plus précise sera menée afin de vérifier que l'ajout (ou l'éventuelle suppression suite à la remarque de P. PRUDHON) de la rubrique 3450 n'a pas d'impact trop important sur la liste des installations soumis à garanties financières.

**Jérôme GOELLNER** explique que toutes ces évolutions sont notamment liées à la transposition de la directive IED.

**Solène DEMONET** souhaiterait avoir la confirmation que les industries agro-alimentaires (telles que les élevages ou les fromageries, notamment) ne sont pas concernées par les garanties financières.

**Le rapporteur (Emilie FAVRIE)** répond que ces installations n'étaient pas soumises initialement à garanties financières en 2012 et qu'il n'a pas été souhaité d'ajouter de nouvelles installations à la liste des installations concernées par ces dispositions. La volonté est de rester à droit constant.. **Le Président** confirme que les installations qui ont été ajoutés à la liste régie par les garanties financières l'ont été à cause des correspondance avec les rubriques 3xxx. Il répète en outre que l'arrêté proposé ce jour modifie l'échéancier mais pas la date finale de versement des garanties financières. Il s'agit donc d'une modification à la marge.

**Solène DEMONET** indique que France Nature Environnement (FNE) se félicite que la filière des véhicules hors d'usage soit réintégrée dans les garanties financières, estimant en cela qu'il ne s'agit pas d'une réforme à la marge. Pour autant, elle déplore la démarche consistant à retarder les garanties financières faute d'avoir eu le temps de mettre les filières en place ce qui revient, dans les faits, à reporter le risque sur les populations et les riverains plutôt que sur les entreprises.

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** souligne la nécessité de prendre en compte le retour d'expériences en cours de constitution, afin de mettre en cohérence les dispositifs.

**Le Président** explique que le rapport d'inspection générale, en cours d'élaboration, va probablement déceler des difficultés, voire des impossibilités. L'administration a ainsi décidé de modifier l'échéancier par anticipation et de différer l'application des mesures actuellement en vigueur dans l'attente de la réception de ce rapport.



**Philippe PRUDHON** signale qu'un certain nombre d'arrêtés ont été pris et qu'un certain nombre d'exploitants ont mis en place les garanties adéquates. Les inspecteurs des installations classées se sont toutefois heurtés à des problèmes de volumétrie. Les décalages existants résultent des sources d'incompréhension entre exploitants et inspection des installations classées.

**Jérôme GOELLNER** explique que c'est la première échéance de versement des garanties financières qui est reportée, seule la première échéance des 20 % de constitution est modifiée. Il souligne en outre que le calcul du coût de la mise en sécurité des exploitations en fin de vie a conduit les industriels à diminuer les quantités de déchets présents sur les sites, afin de réduire ce coût.

**Le Président** signale que pour alléger le montant des garanties financières, les industriels vont pouvoir prendre des mesures d'évacuation de stocks de déchets qui vont leur permettre de ne pas s'acquitter de garanties financières astronomiques. Cette pratique n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque dans nombre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), les industriels se sont attachés, par le passé, à limiter les risques à la source.

**Olivier LAGNEAUX** indique que les travaux sur les garanties financières ont d'ores et déjà généré une importante charge de travail pour les inspecteurs, sur le terrain, laquelle n'avait pas vraiment été anticipée. Or, en janvier et février prochain, ces derniers devront à nouveau aller prêcher la bonne parole pour les installations de traitement des véhicules hors d'usage. Les inspecteurs seront alors probablement plus difficiles à mobiliser que par le passé, même s'ils reprendront néanmoins leur bâton de pèlerin, bon gré mal gré.

**Jérôme GOELLNER** souligne la nécessité de concentrer les garanties financières sur les plus grosses installations. En tout état de cause, il n'est pas certain, en effet, que les installations de la deuxième liste soient un jour soumises à garanties financières.

**Christine DACHICOURT** demande si une réflexion sur le seuil de 75 000 euros a été conduite. Plus précisément, est-il prévu d'abaisser ou, *a contrario*, de revoir à la hausse ce seuil proche de la médiane ou de la moyenne des garanties financières ?

**Le rapporteur (Aurélien LOUIS)** confirme que ce seuil de 75 000 euros correspond à la médiane des garanties financières. Il précise en outre que des discussions sont effectivement en cours pour faire évoluer ce seuil mais que celles-ci n'ont pas encore abouti à ce jour.

**Daniel SALOMON** salue la volonté de bien faire des inspecteurs, qui sont le plus souvent en sous-effectifs, notamment dans le département de Seine-et-Marne qu'il connaît bien.

**Olivier LAGNEAUX** apprécie ce coup de chapeau à la profession et en remercie Daniel Salomon.

**Jérôme GOELLNER** précise que le rapport sur toutes ces thématiques, commandé conjointement par le Ministère de l'Economie et le MEDDE, est espéré pour la fin de l'année. Plusieurs scénarios seront proposés dans ce cadre.

Profitant d'un temps de latence entre deux points inscrits à l'ordre du jour, **le Président** rappelle que le CSPRT se réunit pour la dernière fois dans sa configuration actuelle. A cet égard, il en profite pour signaler que François Barthélémy, l'actuel vice-président de l'instance, a décidé de quitter le CSPRT à la fin de son mandat, en dépit des sollicitations pressantes dont ce dernier a fait l'objet. Le Président déplore vivement cette décision, eu égard aux immenses compétences





de l'homme et à la manière dont celui-ci aura marqué la prévention des risques technologiques depuis plusieurs décennies.

**Le vice-Président** remercie le Président pour ses paroles aimables. Rappelant ensuite avoir commencé à s'occuper des installations à risques en 1971, il estime que le moment est venu de laisser la place aux jeunes.

## **2. Passage en enregistrement de la 2731 (sous-produits d'origine animale) :**

### **- 2.1 Décret venant modifier la nomenclature pour la rubrique 2731 (sous-produits d'origine animale)**

### **- 2.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2731 (sous-produits d'origine animale)**

**Rapporteurs :** Julien TANGUY, Lucile GAUCHET, Loïc MALGORN, Cédric BOURILLET (DGPR/SPNQE/DPCPDA/BBA)

**Le rapporteur (Lucile GAUCHET)** se propose de présenter au CSPRT les modifications de la rubrique 2731, lesquelles s'inscrivent dans un contexte de rationalisation des tournées de collecte des animaux morts en exploitations agricoles par les sociétés d'équarrissage, notamment marqué par la mise en place d'aires d'optimisation logistique (AOL) pour le dépôt temporaire de cadavres d'animaux.

Elle précise que les camions transportent les conteneurs chargés des dépouilles d'animaux morts sur les AOL. Ces conteneurs sont ensuite chargés sur des véhicules contenant un maximum de trois conteneurs. L'activité des AOL relève de la rubrique 2731 régissant les « dépôts de sous-produits d'origine animale ». Pour l'heure, cette rubrique ne comporte que le régime de l'autorisation dès 500 kilogrammes de sous-produits d'origine animale. Il est ainsi proposé de passer au régime de l'enregistrement car l'autorisation semble disproportionnée, eu égard à la faiblesse des risques encourus. Il est en outre prévu de remplacer la dénomination « sous-produits d'origine animale » par celle de « sous-produits animaux ».

Une rubrique 2731-1 relevant du régime de l'enregistrement, dédiée aux dépôts de sous-produits animaux en conteneurs étanches et couverts, sans manipulation des sous-produits animaux, sera ainsi créée. La rubrique 2731-2 concernera quant à elle tous les autres dépôts.

La liste des exclusions à un classement sous la rubrique 2731 sera quant à elle actualisée et les évolutions de la nomenclature seront prises en compte. Il conviendra d'ajouter certaines rubriques pour éviter les doubles classements et de procéder à l'exclusion des bio-déchets, tels que définis dans l'article R.541-8 du Code de l'environnement. Les bio-déchets pourront être soumis à un classement au titre de la rubrique 2716.

Dans le cadre de la consultation du public sur ce projet de décret, une observation défavorable a été formulée.

S'agissant du projet d'arrêté fixant les prescriptions, la consultation du public a donné lieu à une observation de la compagnie des vétérinaires.



La DGPR estime que l'activité est conforme à un dépôt de conteneurs étanches et couverts de sous-produits animaux sans manipulation desdits sous-produits. Il est par ailleurs proposé d'intégrer l'activité de dépôt temporaire de sous-produits animaux congelés dans le projet d'arrêté.

*Une version modifiée de l'arrêté, à laquelle des prescriptions ont été ajoutées, est distribuée en séance.*

Il est précisé que l'article 5, portant sur l'implantation des installations, a été modifié. Des distances de 100 mètres pour les habitations et de 50 mètres pour les locaux habituellement occupés par des tiers ont été prévues.

Pour le stockage de sous-produits d'animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, une disposition a été ajoutée. Une distance de 10 mètres a ainsi été prévue par rapport aux limites du site accueillant le local de stockage des sous-produits d'animaux congelés, étant entendu que cette distance se surajoute aux dispositions existantes.

Les articles 22 et 23 fixent les conditions d'exercice de l'activité.

Le temps de présence des conteneurs est limité à trois heures maximum.

En cas de présence de sous-produits d'animaux congelés, le délai initial est porté à 15 jours à condition que la conservation s'effectue à -12°C.

Les articles 23 et 24 encadrent les risques de déversement du contenu de ces conteneurs ; et l'article 26 impose la rédaction de consignes d'exploitation qui indiquent la conduite à tenir en cas de renversement de ces mêmes conteneurs.

S'agissant de la gestion des effluents, un éventuel aménagement des prescriptions prévues est possible, comme pour tout ce qui relève du régime de l'enregistrement.

**Sophie GILLIER** sollicite des précisions sur les bio-déchets. Elle a en effet le sentiment que les bio-déchets, destinés au compostage et à la méthanisation, sont traités de la même façon que les coproduits destinés à être réinjectés dans l'industrie alimentaire, ce qui peut sembler étonnant.

**Le rapporteur (Lucile GAUCHET)** répond que les bio-déchets, qui sont exclus du dispositif proposé, englobent les sous-produits animaux, qui peuvent être crus ou cuits. Les bio-déchets contenant de la viande crue restent régis par la rubrique 2731, et ce quelle que soit leur destination finale (alimentation animale ou autre). Les autres sous-produits animaux, qui répondent à la définition des bio-déchets ainsi qu'aux précisions apportées par la circulaire relative à cette catégorie de déchets, sont exclus du classement sous la rubrique 2731. Entrent notamment dans cette catégorie les sous-produits animaux contenant du beurre ou des œufs. Partant de là, si l'œuf cru peut être considéré comme un bio-déchet, il n'en va pas de même de la viande crue.

**Le Président** juge cette distinction pour le moins théorique, dans la mesure où tous ces déchets sont gérés par une seule et même filière.

**Magali NAVINER** souligne la difficulté de se positionner sur un texte dont les modifications lui sont annoncées en séance.

**Le Président** explique que la consultation du public, sur les textes de loi, implique nécessairement que les textes soient soumis au CSPRT un peu tardivement, ensuite.



**Le rapporteur (Lucile GAUCHET)** précise que la DGAL a été sollicitée sur ce texte, laquelle n'a pas formulé de commentaires.

Soulignant que la circulaire sur les bio-déchets fait elle-même l'objet de controverses, **Sophie GILLIER** avoue ne pas avoir été convaincue par la réponse apportée par l'administration sur la validité du périmètre des différentes installations.

Elle souligne en outre la nécessité, pour la filière agro-alimentaire, de limiter ses pertes autant que possible. Partant de là, il convient de veiller à laisser transiter vers le compostage et la méthanisation les seuls sous-produits effectivement destinés à ce type de traitement.

Enfin, **Sophie GILLIER** aurait jugé bienvenu de pouvoir échanger avec la DGAL sur le contenu du texte, ce qui n'a malheureusement pas été possible. Elle le regrette donc amèrement, compte tenu des risques d'effets collatéraux induits par les dispositions présentées ce jour.

**Le Président** souligne la nécessité de bien identifier les bio-déchets en amont, afin de s'assurer que tous les produits susceptibles d'être réutilisés le soient bel et bien, et ne soient donc pas considérés comme des déchets, à proprement parler.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** explique que 70 % des déchets produits en France font l'objet d'un processus de valorisation. Il précise par ailleurs que la rubrique 2731 est l'une des plus sévères qui soient avec ce seuil de 500 kilogrammes soumis à autorisation. La gestion des bio-déchets est en revanche empreinte de plus de souplesse. Tous les efforts sont focalisés sur la gestion des cadavres et tout est mis en œuvre pour éviter des classements intempestifs dans des rubriques plus sévères.

**Sophie GILLIER** jugerait utile de s'assurer que la rubrique 2716 permettra bien de gérer les co-produits et les bio-déchets dans de bonnes conditions.

Prenant acte de la nécessité de faire montre, en l'espèce, de la plus grande vigilance, **le Président** suggère de recentrer les débats sur les cadavres d'animaux, qui constituent l'objet principal de la rubrique 2731.

**Jacky BONNEMAINS** s'enquiert alors du nombre d'installations existantes et à venir, concernées par ces dispositions. Il juge par ailleurs insuffisante la distance de 100 mètres prévue entre ces installations et d'éventuelles habitations, pour se prémunir totalement contre l'émergence de risques bactériologiques. Cette distance semble également insuffisante au regard des risques de nuisances sonores induites par l'usage du compresseur destiné à maintenir les cadavres congelés.

La présence des conteneurs, limitée à trois heures sur les AOL, lui semble induire en outre un rythme très serré, voire intenable, notamment dans les périodes de grand froid, dans les régions montagneuses ou en période de congés estivaux.

Enfin, il souhaiterait savoir ce que les zoos font de leurs éventuels cadavres ; ceux-ci sont-ils régis par la rubrique 2731 ?

**Le rapporteur (Lucile GAUCHET)** explique que les AOL sont actuellement au nombre de trois, et pourraient atteindre le nombre de dix, à terme.

S'agissant de la distance prévue entre ce type d'installations et d'éventuelles habitations, il a été décidé de la faire passer de 200 à 100 mètres car les conteneurs ne sont jamais ouverts et il n'y a aucune manipulation des cadavres.



Les éventuelles nuisances sonores liées aux cadavres congelés ne devraient quant à elles pas être très importantes, étant entendu qu'il s'agit de petits entrepôts frigorifiques de quelques mètres cubes seulement.

La limitation à trois heures de la présence des camions sur site paraît par ailleurs suffisante, dans la mesure où chaque véhicule ne transporte que trois conteneurs à décharger. En cas de survenue d'un éventuel problème, en outre, chaque conteneur est autonome.

Enfin, les zoos font partie des exclusions et ne sont donc pas régis par la rubrique 2731.

**Jacky BONNEMAIS** estime que le rapporteur qui vient de s'exprimer vit dans un monde idéal de conteneurs non cabossés, à l'étanchéité irréprochable et en parfait état de marche, grâce à la vigilance extrême des sociétés en charge de veiller sur la qualité de ce matériel.

Il s'agit néanmoins de véritables morgues animales, dont le fonctionnement peut pâtir tout à la fois des intempéries, de mouvements de grève ou d'actes de négligence. Partant de là, il conviendrait sans nul doute d'adapter la politique de gestion des cadavres d'animaux à cette réalité, en évitant de tout faire reposer sur une étanchéité des conteneurs qui n'est bien souvent que théorique.

Au vu de tous ces éléments, **Jacky BONNEMAIS** indique être très réservé sur le contenu de cet arrêté.

**Daniel SALOMON** jugerait opportun de préciser qu'il s'agit d'une « *étanchéité à la surpression* ».

**Le Président** demande s'il existe un dispositif de contrôle périodique des conteneurs.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** répond par l'affirmative. A l'article 25-2 2<sup>ème</sup> alinéa, il est indiqué que l'exploitant vérifie l'étanchéité des conteneurs à chaque dépose.

**Sophie GILLIER** jugerait utile de faire un rappel, dans le dossier, de l'ensemble des règles s'appliquant déjà à ce type d'activités, ainsi que de toutes les procédures de contrôle à l'œuvre, dans ce secteur d'activité.

**Jacky BONNEMAIS** estime que les trois heures d'entreposage des conteneurs peuvent poser des problèmes d'odeurs et susciter la prolifération d'insectes. Partant de là, il estime que la notion de voisinage est insuffisamment prise en compte. Il souhaiterait en outre savoir si ces AOL sont surveillées par un gardien présent en permanence sur site ou si un système de vidéosurveillance est à l'œuvre.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** renvoie Jacky Bonnemaïs à la lecture de l'article 24 sur la surveillance de ces zones.

**Le rapporteur (Lucile GAUCHET)** explique qu'aucun conteneur chargé n'est laissé sans surveillance dans ces zones. Des conteneurs vides, propres et désinfectés peuvent en revanche être présents, ils ne nécessitent pas de surveillance.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** indique ne pas nourrir d'inquiétudes particulières concernant la gestion des éventuels dysfonctionnements logistiques. Il rappelle en outre que les cadavres d'animaux dont il est présentement question gisaient à même le sol, à l'air libre, dans les champs où le décès de ces bêtes avait précédemment eu lieu, avant d'être pris en charge. Partant de là, une distance de 100 mètres au moins entre ces zones et d'éventuelles habitations semble tout à fait suffisante.



**Le Président** jugerait opportun de rallonger cette distance minimale, pour les nouvelles installations au moins.

**Yves GUEGADEN** partage ce point de vue. Il rappelle en outre que les maires ont des pouvoirs de police qu'ils n'hésiteront pas à actionner, le cas échéant, en cas de nuisances à l'encontre des riverains situés à proximité des zones de dépose de cadavres d'animaux.

**Le Président** rappelle que les maires sont dépossédés de leurs pouvoirs de police sur les installations classées. Il regrette en outre, une nouvelle fois, la réduction de la distance de 200 mètres à 100 mètres entre les zones de dépose et d'éventuelles habitations. Partant de là, il demande si cette réduction de distance résulte d'une demande forte des exploitants.

Il juge en effet tout à fait incohérent que des éoliennes ne puissent pas être installées à moins de 500 mètres d'une habitation et qu'une distance de 100 mètres soit suffisante pour installer une décharge de cadavres d'animaux.

**Jérôme GOELLNER** compte sur l'auto-régulation des acteurs en charge du transport de cadavres d'animaux, pour que le système fonctionne de manière optimale. En tout état de cause, si un conteneur exhale une odeur pestilentielle, il aura du mal à être mis sur un camion et à être transporté sans heurts.

**Jacky BONNEMAINS** signale que les camions d'équarrissage exhalent une odeur forte aux feux rouges, ce qui ne les empêche pas d'être transportés. Partant de là, il jugerait opportun d'accroître la distance séparant ces zones de dépose des habitations, afin de limiter les nuisances pour les riverains.

**Le Président** appuie cette demande, estimant que le principe de précaution doit prévaloir, en la matière.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** concède qu'il sera plus facile de passer de 200 mètres à 100 mètres que l'inverse. Partant de là, il suggère de conserver la distance minimale de 200 mètres et de faire ensuite un retour d'expériences afin de voir si une réduction de cette distance serait problématique ou non.

**Magali NAVINER** rappelle que ces sites de stockage ne sont que temporaires et que l'on peut espérer que les odeurs soient maîtrisées sur les sites réfrigérés.

**Le Président** estime que la solution consistant à conserver la distance minimale de 200 mètres entre ces zones de dépose et les habitations lui semble satisfaisante. Un retour d'expériences pourra ensuite être réalisé, afin de s'assurer qu'une réduction de cette distance serait éventuellement supportable.

**Sophie GILLIER** souligne la nécessité de voir comment cette distance est susceptible d'interférer avec la notion de rationalisation logistique parfois mise en avant par certains acteurs en présence.

**Vanessa MOREAU** indique que la gestion des cadavres dans les zoos est gérée par l'article 47 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. Les cadavres des animaux sauvages sont de catégorie 1 (règlement 1069/2009). Certains cadavres sont incinérés, tandis que d'autres peuvent être « naturalisés ». Enfin, le code rural permet la conservation en froid négatif de certains cadavres d'animaux.



*Il est procédé à un vote sur le passage en enregistrement de la 2731 (sous-produits d'origine animale). Cette proposition est approuvée à la majorité. Deux votes « contre », émanant de FNE traditionnellement opposée au régime de l'enregistrement, sont à relever.*

*A 11 heures 55, le Président quitte la réunion et passe le flambeau au vice-Président*

### 3. Point d'information : plan pluriannuel de contrôle

**Jérôme GOELLNER** souligne, en préambule, la nécessité de procéder à des contrôles, en fonction des enjeux auxquels on se trouve confronté, sur le terrain.

Il précise en outre qu'il s'agit de mettre en œuvre les orientations du plan stratégique de l'inspection (PSI) sur un périmètre d'installations classées adapté. Ce dispositif vise à contrôler davantage les installations posant de réels problèmes et dans une moindre mesure celles n'en posant pas.

La rubrique Seveso 3 prévoit des inspections et contrôles par les Etats-membres. Les dispositions de la directive IED doivent également être respectées.

Il a ainsi été envisagé d'intégrer tous ces dispositifs dans un plan de contrôle pluriannuel unique, étant entendu que les directives SEVESO et IED exigent la mise en œuvre de plans de contrôles, tandis que le PSI, qui vise une définition renouvée des installations classées, met l'accent sur les visites après mise en service et éventuellement mise en demeure, lorsque celles-ci sont nécessaires.

Il existe 10 000 établissements à enjeux, contrôlés tous les trois ans.

Trois critères sont à prendre en compte pour statuer sur un éventuel assouplissement des périodes d'inspection :

- le niveau de conformité ;
- la maîtrise de l'exploitation par son exploitant (via la prise en compte des résultats d'auto-surveillance) ;
- la vulnérabilité.

Dans chaque région, 15 % environ des installations prioritaires et à enjeux devront bénéficier d'une surveillance allégée.

**Maître SOL** demande si les industriels auront accès à cette cotation, laquelle peut se révéler incitative.

**Jérôme GOELLNER** répond que les industriels verront bien s'ils sont contrôlés tous les ans ou tous les trois ans. A l'inverse, les industriels ne pourront pas faire valoir leurs droits à n'être contrôlés qu'une fois tous les trois ans.

**Solène DEMONET** demande si le zéro est éliminatoire sur l'un des critères susmentionnés.

**Jérôme GOELLNER** répond par l'affirmative. Le zéro est éliminatoire sur les critères de la maîtrise de l'exploitation, d'une part, du niveau de conformité, d'autre part. Il précise en outre qu'une installation à forts enjeux sera, logiquement, contrôlée plus souvent que les installations lambda.



**Le vice-Président** s'enquiert des prochaines étapes de mise en place de ce plan pluriannuel de contrôle.

**Jérôme GOELLNER** répond que le document présenté ce jour n'est pas définitif et que des observations pourront y être intégrées ultérieurement. La version définitive de ce document sera publiée au mois de janvier 2015.

#### **4. Point d'information sur la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

*Ce point est reporté à une date ultérieure.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 25.*

*La prochaine réunion se tiendra le 10 février 2015.*



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2731 (SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE)

Adopté le 16 décembre 2014

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **Article 5** (implantation) : Revenir aux distantes minimales de 200 m par rapport aux habitations au lieu des 100 mètres. Un retour d'expérience sera fait, et on diminuera la distance si cela ne pose pas de problème.
- **Article 13** (clôture et signalisation) : Préciser dans l'affichage le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence.
- **Article 25** (consignes et protection individuelle) : Préciser au II que ces prescriptions s'appliquent dans le cas de l'inclinaison des conteneurs lors de leur manutention.
- **Article 26** (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu) : Dans un souci de simplification des prescriptions de l'arrêté et au vu de la faible utilisation d'eau sur les installations visées, cet article est supprimé ainsi que la section I Principes généraux. Les articles sont re-numérotés en conséquence.

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MEDDE / DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>*



- **Article 28** (ouvrages de prélèvements) :
  - \* La mention « en cas de raccordement sur un forage en nappe » est maintenue.
  - \* Le paragraphe relatif aux ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau est supprimé.
  
- **Article 29** (forages) : Les prescriptions pour les forages sont maintenues : il est opportun de maintenir ces prescriptions puisqu'il y a obligation de disposer d'un point d'eau sur l'installation.
  
- **Article 30** (effluents) : Pour clarifier les dispositions, il est ajouté :
  - \* « *celles-ci doivent être collectées et traitées conformément aux articles 31 et 38* » après « *les eaux de lavage et/ou de désinfection* » ;
  - \* « *rejetées au réseau d'assainissement* » après « *les eaux sanitaires* » ;
  - \* « *collectées et traitées le cas échéant dans les conditions prévues aux articles 34 et 37* » après « *les eaux pluviales* ».
  
- **Article 32** (points de rejet) : Dans un souci de simplification des prescriptions de l'arrêté et au vu de la faible utilisation d'eau sur les installations visées, les 2 derniers alinéas de cet article sont supprimés.
  
- **Afin de tenir compte des observations du public** sur le dépôt de cadavres d'animaux morts congelés, modifier les articles suivants :
  - \* **Article 2** (installation) : Ajouter au dernier alinéa la précision suivante : « *les locaux techniques* ».
  
  - \* **Article 4** (dossier installation classée) : Ajouter « *le registre de contrôle du dispositif de production de froid du local de stockage des sous-produits animaux congelés (cf. article 25) ;* » dans la liste des documents tenus à jour et mis à disposition.
  
  - \* **Article 5** (implantation) : Ajouter la prescription suivante « *En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, la distance entre les parois extérieures du local de stockage correspondant et des limites du site est au minimum de 10 mètres.* ».
  
  - \* **Article 14** (accessibilité) : Ajouter la prescription suivante : « En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, une voie « engins » d'une largeur d'au moins 5 mètres est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du local de stockage. ».
  
  - \* **Article 15** (moyens de lutte contre l'incendie) : Cet article devient l'article 16 (moyens de lutte contre l'incendie).
  
  - \* **Un nouvel article 15** (structure du local de stockage des sous-produits animaux congelés et des locaux techniques associés) est inséré avec les prescriptions suivantes :
    - « *I. local de stockage des sous-produits animaux congelés*  
*La surface maximale du local est limitée à 100 m<sup>2</sup> et sa hauteur au point le plus haut de la toiture est limitée à 7 m.*  
*Les parois extérieures sont construites en matériaux présentant les caractéristiques minimales B s3 d0.*  
*Le sol du local de stockage est de classe A1fl.*

*Le local de stockage n'est attenant à aucun autre local à l'exception des locaux techniques associés (local de production de froid et local de charge des batteries). Les murs séparatifs entre le local de stockage et ces locaux techniques sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.*

*Le degré de résistance au feu exigé pour les murs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).*

*II. local de charge de batterie*

*La recharge des batteries est protégée contre les risques de court-circuit et de surcharge des batteries.*

*En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, correctement ventilé, extérieur au local de stockage ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local de charge et le local de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.*

*L'utilisation de chariots thermiques est interdite. »*

- × **Article 16** (aménagement des aires) : Ajouter la prescription suivante :  
« *En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, le stockage des conteneurs est interdit dans les combles et une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des conteneurs et la base de la toiture ou le plafond. ».*
  
- × **Article 18** (tuyauteries) : Ajouter la prescription suivante :  
« *Les tuyauteries de transports des fluides frigorifiques sont implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés. ».*
  
- × **Article 19** (installations électriques, éclairage et chauffage) :
  - Ajouter avant le premier alinéa : « *I. Dispositions générales* ».
  - Ajouter après le dernier alinéa les prescriptions suivantes :  
« *II. En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures.*  
*Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.*  
*Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.*  
*Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages.*  
*Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »*
  
- × **Article 21** (exploitation) :
  - Ajouter avant le premier alinéa : « *I. Généralités* »
  - Ajouter après le dernier alinéa les prescriptions suivantes :  
« *II. Conteneurs de sous-produits animaux congelés présents plus de 3 heures*  
*Les conteneurs de sous-produits animaux congelés sont stockés dans un local spécifique exclusivement destiné à cet effet. Ce local est maintenu dans un bon*

état de propreté et fait l'objet d'un nettoyage autant que de besoin et a minima une fois tous les 15 jours.

Les conteneurs ne sont pas gerbés sur plus de deux niveaux.

La température de stockage qui est maintenue inférieure à moins 12°C en permanence est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale de trois ans.

Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement dans le système de refroidissement et toute anomalie de température.

Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 25.

En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les conteneurs concernés sont évacués sans délai. ».

× **Article 22** (interdictions et temps de présence) : Ajouter la prescription suivante :

« III. Dans le cas où les conteneurs entrant sur l'installation contiennent des sous-produits animaux congelés, les conteneurs les renfermant peuvent être stockés pendant 15 jours au maximum, sous réserve que les sous-produits animaux soient conservés à une température inférieure à moins 12°C tout le temps de leur présence sur l'installation. ».

× **Article 24** (vérification périodique et maintenance des équipements) : Ajouter les prescriptions suivantes :

« III. Production de froid pour le local de stockage des sous-produits animaux congelés

Le dispositif de production de froid est constamment maintenu opérationnel.

Son bon fonctionnement est vérifié à chaque dépôt ou enlèvement de conteneurs de sous-produits animaux congelés.

En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délais afin d'y remédier.

Les équipements de production de froid sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

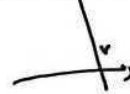
Le résultat des contrôles du bon fonctionnement du dispositif de production de froid en cas de défaut constaté ainsi que celui des contrôles des équipements de production de froid effectués est inscrit sur un registre.

Ce registre comporte :

- la date du contrôle ;
- le nom et la qualification de l'opérateur ayant réalisé le contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;
- les suites données et la date de leur réalisation. ».

- × **Article 25** (consignes et protection individuelle) :
  - Ajouter au II. Consignes d'exploitation, la prescription suivante « *ou de dysfonctionnement du dispositif de production de froid* »
  - Ajouter au III Registre d'exploitation, la prescription suivante « *les résultats du contrôle du dispositif de production de froid en cas de stockage de sous-produits animaux congelés* ».
  
- × **Suite aux modifications apportées**, les articles du projet d'arrêté seront renumérotés. L'article 22 « interdictions et temps de présence » est déplacé avant l'article 21 « exploitation ».

**Le Président du Conseil  
Supérieur de la Prévention des  
Risques Technologiques**



**Jacques VERNIER**

**Pour :**

Jacques VERNIER, Président  
 François BARTHELEMY, Vice-Président  
 Jérôme GOELLNER, Direction générale de la  
 prévention des risques  
 Patrick POIRET, inspecteur  
 Vanessa MOREAU, inspecteur  
 Lisa NOURY, CGPME  
 Magali NAVINER, Direction générale des politiques  
 agricole, agro-alimentaire et des territoires  
 Dominique GUIHAL,  
 Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection  
 Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
 François MORISSE, CFDT  
 Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
 Thierry COUÉ, FNSEA

Yves GUÉGADEN, élu  
 Marie-Astrid SOËNEN,  
 Thomas LANGUIN, CGT-FO  
 Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises  
 Stéphanie LOYER, Direction générale de la santé  
 Sophie GILLIER, MEDEF  
 Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
 Philippe PRUDHON, MEDEF  
 Alain WELTER, UFC-Que-Choisir  
 Patrice ARNOUX, CCI France  
 Olivier LAGNEAUX, inspecteur  
 Jacky BONNEMAINS, Robin des bois  
 Vincent SOL,  
 Philippe ANDURAND,

**Abstention :**

*Personne*

**Contre :**

Solène DEMONET, FNE  
 Daniel SALOMON, FNE



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET VENANT MODIFIER LA NOMENCLATURE POUR LA RUBRIQUE 2731 (SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE)

Adopté le 16 décembre 2014

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

**Le Président du Conseil  
Supérieur de la Prévention des  
Risques Technologiques**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'V' followed by a horizontal line ending in an arrowhead.

**Jacques VERNIER**

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MEDDE / DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>*

**Pour :**

Jacques VERNIER, Président  
François BARTHELEMY, Vice-Président  
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la  
prévention des risques  
Patrick POIRET, inspecteur  
Vanessa MOREAU, inspecteur  
Lisa NOURY, CGPME  
Magali NAVINER, Direction générale des politiques  
agricole, agro-alimentaire et des territoires  
Dominique GUIHAL,  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
François MORISSE, CFDT  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Thierry COUÉ, FNSEA

Yves GUÉGADEN, élu  
Marie-Astrid SOËNEN,  
Thomas LANGUIN, CGT-FO  
Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises  
Stéphanie LOYER, Direction générale de la santé  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Alain WELTER, UFC-Que-Choisir  
Patrice ARNOUX, CCI France  
Olivier LAGNEAUX, inspecteur  
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois  
Vincent SOL,  
Philippe ANDURAND,

**Abstention :**

*Personne*

**Contre :**

Solène DEMONET, FNE  
Daniel SALOMON, FNE



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 31 MAI 2012 FIXANT LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A L'OBLIGATION DE CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES EN APPLICATION DU 5° DE L'ARTICLE R. 516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 16 décembre 2014

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **Article 2 :**
  - × Au premier et quatrième tiret du I, remplacer « *constitution de 30% du montant initial des garanties financières dans un délai de trois ans* » par « *constitution de 40% du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015* »
  - × Et mettre en cohérence l'échéancier suite à cette modification ;
  - × Au II remplacer « *préalables* » par « *antérieurs* »
- **Annexe I :** L'administration vérifiera en concertation avec les professionnels la pertinence de soumettre à garanties financières la rubrique 3450.

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MEDDE / DGPR / SRT*

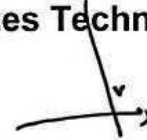
*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>*

- **Annexe II** : suite à la consultation du public, ajouter :  
« Pour le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement :  
2712, pour une surface supérieure à 1 ha  
2713 »

**Le Président du Conseil  
Supérieur de la Prévention des  
Risques Technologiques**



**Jacques VERNIER**

**Pour :**

Jacques VERNIER, Président  
François BARTHELEMY, Vice-Président  
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la  
prévention des risques  
Patrick POIRET, inspecteur  
Vanessa MOREAU, inspecteur  
Lisa NOURY, CGPME  
Magali NAVINER, Direction générale des politiques  
agricole, agro-alimentaire et des territoires  
Dominique GUIHAL  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
François MORISSE, CFDT  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Thierry COUÉ, FNSEA  
Yves GUÉGADEN, élu

Marie-Astrid SOËNEN,  
Solène DEMONET, FNE  
Daniel SALOMON, FNE  
Thomas LANGUIN, CGT-FO  
Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises  
Stéphanie LOYER, Direction Générale de la santé  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Alain WELTER, UFC-Que-Choisir  
Patrice ARNOUX, CCI France  
Olivier LAGNEAUX, inspecteur  
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois  
Vincent SOL,  
Philippe ANDURAND,

**Abstention :**

*Personne*

**Contre :**

*Personne*